PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure et
de la réglementation des armes

Arrêté préfectoral n° DS/BSIRA/2025/232
portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, Troisième partie, Livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2215-1 ;

Vu l'article D 314-1 du code du tourisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre VII ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment Livre 1er, Titre II, Chapitre III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité, la santé et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables aux établissements recevant du public disposant d'une licence de débits de boissons ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Etablissements concernés :
Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, tous établissements recevant du public titulaires soit d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie, soit d'une grande licence restaurant, soit d'une petite licence restaurant et remplissant les conditions légales de fonctionnement.

Article 2 : Heure d'ouverture :
L'heure d'ouverture est fixée à 6 heures du matin dans l'ensemble du département.

Article 3 : Heure de fermeture :
1) L'heure maximale de fermeture est fixée à 1 heure 30 du matin, pour tous les débits de boissons à consommer sur place excepté ceux concernés par l'article D 314-1 du code du tourisme sous réserve qu'ils justifient de cette particularité conformément à l'article 5 du présent arrêté.

2) Pour tenir compte de l'activité touristique, cette heure est portée à 2 heures dans les communes suivantes :

AIGUEBELETTE , AILLON-LE-JEUNE, AIME LA PLAGNE, AIX-LES-BAINS, ALBERTVILLE, ALBIEZ-MONTROND, AUSSOIS, BEAUFORT SUR DORON, BESSANS, BONNEVAL-SUR-ARC, BOURDEAU, BOURG-SAINT-MAURICE, BRIDES-LES-BAINS, BRISON-SAINT-INNOCENT, CHALLES-LES-EAUX, CHANAZ, CHAMPAGNY-EN-VANOISE, COHENNOZ, COURCHEVEL, CREST-VOLAND, ENTREMONT-LE-VIEUX, FLUMET, FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE, HAUTELUCE, LA GIETTAZ, LA LECHERE, LANDRY, LA PLAGNE TARENTAISE, LE BOURGET-DU-LAC, LE MONTCEL, LEPIN-LE-LAC, LES ALLUES, LES AVANCHERS, LES BELLEVILLE, LES DESERTS, MODANE, MONTRICHER-ALBANNE, MONTVALEZAN, NANCES, NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE, NOTRE-DAME-DU-PRE, NOVALAISE, ORELLE, PEISEY-NANCROIX, LA TOUR-EN-MAURIENNE, PRALOGNAN-LA-VANOISE, PUGNY-CHATENOD, SAINT-ALBAN DE MONTBEL, SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS, SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP, SAINT-JEAN-D'ARVES, SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, SAINT-PANCRACE, SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT, SAINT-SORLIN-D'ARVES, SAINTE-FOY-TARENTAISE, SALINS-FONTAINE, SEEZ, TIGNES, TREVIGNIN, VAL-CENIS, VAL-D'ISERE, VALLOIRE, VALMEINIER, VILLARD-SUR-DORON, VILLAREMBERT, VILLARODIN-BOURGET, VILLAROGER.

3) Les débits de boissons visés à l'article 1er du présent arrêté pourront rester ouverts sans autorisation spéciale toute la nuit à l'occasion des fêtes suivantes :
- fête de la musique,
- célébration de la fête nationale du 14 juillet,
- Noël (nuit du 24 au 25 décembre),
- jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1er janvier).

4) Les établissements visés par l'article D 314-1 du code du tourisme
Conformément à l'article D 314-1, dans les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, dont l'heure limite de fermeture est fixée à 7 heures du matin, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée une heure et demie avant l'heure de fermeture qu'ils auront fixée et dont ils auront avisé le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement.

5) Le maire conserve la possibilité, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre des dispositions plus restrictives au vu des circonstances locales.

Article 4 : Dérogations exceptionnelles accordées par le préfet ou le sous-préfet :
1) Dérogation à l'horaire d'ouverture
Une ouverture anticipée à 5 heures pourra être accordée aux débits de boissons à consommer sur place situés à proximité de certaines infrastructures (gares ferroviaires, gares routières, aéroports, marchés) lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des nécessités particulières, sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

➢ Etablissements dont l'activité principale est le divertissement à caractère sportif ou assimilé :
- homologation par la fédération française concernée,

➢ Etablissements offrant des spectacles :
- licence d'entrepreneur de spectacle,
- contrat auprès de la SACEM.

Article 5 : Etablissements visés à l'article D 314-1 du code du tourisme :
Peuvent bénéficier du régime d'ouverture tardive prévu par le code du tourisme, les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse.

Seuls peuvent être considérés comme de tels établissements ceux qui, outre les pièces mentionnées au 4) de l'article 4, réunissent tout ou partie des critères suivants :
- classement ERP (établissement recevant du public) de type P (salle de danse) ;
- existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse conformément à l'article 290 quater du code général des impôts ;
- existence d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée par un « disc jockey » ;
- identification de l'établissement par le code de la nomenclature des activités françaises, notamment code NAF 56.30Z (débits de boissons) ou NAF 93.29Z (autres activités récréatives et de loisirs) ;
- offre à la clientèle de l'activité de danse tous les jours d'ouverture de l'établissement ;
- existence d'un contrat général de représentation de type « établissement d'animation musicale à activité dansante » auprès de la SACEM ou d'une autre société équivalente ;
- présence d'un service interne de sécurité (qu'il appartient au gérant de l'établissement de déclarer à l'autorité préfectorale) ou recours à une société privée de surveillance et gardiennage agréée ;
- mise à disposition d'un vestiaire ;
- réalisation d'une étude acoustique destinée à mesurer les impacts des nuisances sonores sur l'environnement de l'établissement, délivré par un organisme agréé.

Les documents relatifs à ces critères doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

Les établissements visés à l'article D 314-1 du code du tourisme devront justifier de leur qualité préalablement à leur ouverture.

Article 6 : Dérogations exceptionnelles accordées par le maire :
Les maires peuvent prolonger jusqu'à 3 heures du matin, par mesure générale, l'ouverture des débits de boissons énumérés à l'article 1er les jours de foires, marchés, fêtes locales, fêtes traditionnelles, concerts et spectacles publics.

Les maires peuvent, à l'occasion des mariages et autres fêtes privées, autoriser, par

2) Dérogation à l'heure de fermeture
L'autorisation de porter l'heure de fermeture à 3 heures du matin pourra être accordée aux débits de boissons suivants :

- Etablissements offrant des spectacles de façon régulière et dont les exploitants sont titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles (cabarets, café-théâtres, piano-bars, salles de spectacle),

- Etablissements dont l'activité principale est le divertissement (bowling et billard) et dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la fédération française concernée.

En outre, les débits de boissons liés directement à l'exploitation d'un casino pourront être autorisés à fermer à l'heure de fermeture des jeux.

3) Retrait des dérogations
Ces dérogations pourront être retirées à tout moment notamment si :

- les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
- l'activité de l'établissement bénéficiaire se traduit par l'existence de nuisances sonores pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public,
- les spécificités d'animations ou de spectacles ne sont pas avérées.

4) Constitution du dossier (1ère demande ou renouvellement)
La demande de fermeture tardive doit être formulée par l'exploitant auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture territorialement compétente au mois 2 mois avant la date sollicitée ou 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.
Le préfet et les sous-préfets disposent d'un pouvoir d'appréciation sur la durée de la dérogation accordée qui ne peut excéder 12 mois.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

a) Pièces obligatoires :
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois faisant apparaître explicitement la nature de l'activité de l'établissement en relation avec la demande,
- le permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique,
- l'avis de la commission de sécurité.

b) Pièces particulières selon le type de dérogation sollicitée

➢ Etablissements diffusant de la musique amplifiée :
- copie du rapport de l'étude d'impact acoustique prévue par le code de l'environnement concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée ou si celle-ci a déjà été produite, une attestation de l'exploitant confirmant que les conditions d'exploitation de l'établissement n'ont pas varié depuis lors,
- justification d'un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse,

mesure individuelle, les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, pendant toute ou partie de la nuit, les invités et les personnes employées, à l'exclusion de toutes autres personnes. Ces dérogations sont personnelles aux débitants chez lesquels la réunion, le banquet, le mariage ou autres fêtes privées ont lieu et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent. Celles-ci devront être formulées 15 jours au moins à l'avance et faire l'objet d'autorisations délivrées par écrit, après consultation des services de police et de gendarmerie.

Article 7 : Dépistage de l'imprégnation alcoolique
Des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques) doivent être mis à la disposition de la clientèle dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures, conformément aux dispositions de l'article L3341-4 du code de la santé publique.

Article 8 : Débits de boissons temporaires :
L'établissement d'un débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection visées à l'article 9 ci-après sauf s'il n'est servi que des boissons du 1er groupe.

Les demandes effectuées conformément aux dispositions des articles L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique et des textes pris pour leur application sont assujetties à la délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune d'installation.

Les horaires ne peuvent excéder ceux du régime général des débits de boissons fixés par le présent arrêté.
Il est rappelé que les articles L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique limitent le nombre de dérogations accordées selon le type de demandeur.

Article 9 : Zones protégées :
A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories ne pourra être établi à moins de :
a) 50 mètres dans les communes de moins de 1.000 habitants,
b) 100 mètres dans les autres communes,
c) 35 mètres pour le centre ville commune de Chambéry,

autour des édifices et établissements protégés dont l'énumération est limitativement fixée ainsi qu'il suit :
- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue.
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse.
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les débits de boissons à consommer sur place, temporaires ou permanents, pourront être établis à une distance supérieure ou égale à 35 mètres des établissements susmentionnés dans les communes relevant de l'article 3, 2).

Article 10 : Affichage de l'arrêté :
Le présent arrêté sera affiché en permanence dans chaque salle des établissements ou parties d'établissements visés par le présent arrêté, à la diligence du gérant, ou à défaut, du propriétaire du fonds de commerce.
Cette affiche ne devra jamais être recouverte et devra être remplacée si elle venait à être salie ou lacérée.

Article 11 : Date d'entrée en vigueur :
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux des 1er mars 2017 et 2 avril 2021 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie sont abrogés.

Article 13 : La directrice de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie et le directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de ce dernier sera diffusée à la fédération des maires de Savoie, aux chambres consulaires et aux organisations professionnelles concernées.

Chambéry, le 25 MAI 2025

La Préfète

Vanina NICOLI